

PRIX DES DROITS DE L'HOMME

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

REGLEMENT

Article 1 : Objet du Prix

§ 1 : « Le Prix des droits de l'homme de la République Française : Liberté - Egalité - Fraternité », doté par le Premier ministre du Gouvernement français, est décerné annuellement par la Commission nationale consultative des droits de l'homme

Il est remis à Paris, ou le cas échéant dans le pays de résidence du lauréat, le 10 décembre de chaque année, à l'occasion de la journée des droits de l'homme proclamée par les Nations Unies.

§ 2 : Le Prix distingue des actions de terrain, et des projets portant sur la protection et la promotion effectives des droits de l'homme, dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

§ 3 : Peuvent concourir à ce Prix les actions ou projets présentés à titre individuel ou collectif, sans considération de nationalité ou de frontière, à l'exception des membres de la Commission nationale consultative des droits de l'homme.

§ 4 : Chaque année, le Prix porte sur un ou deux thèmes en rapport avec la protection et la promotion des droits de l'homme. Les candidatures doivent correspondre au ou à l'un des thèmes indiqués.

Article 2 : Attributions

§ 1 : Le Prix est attribué aux premiers candidats désignés par le vote du jury, dans la limite de cinq.

§ 2 : Des « mentions spéciales » destinées à encourager les candidatures particulièrement dignes d'intérêt sont décernées aux cinq suivants arrivés dans l'ordre de vote du jury.

Article 3 : Montant

Le montant total du Prix est déterminé par le Premier ministre de façon globale et forfaitaire. Dans cette limite, l'individualisation du montant de la somme attribuée à chaque lauréat visé à l'article 2 §1 est fixée par le jury, en fonction de la nature du dossier retenu et des évaluations financières présentées par le candidat.

Article 4 : Procédures de candidatures

§ 1 : Chaque année, la Commission nationale consultative des droits de l'homme lance un appel à candidatures, précisant le ou les thèmes de l'année, ainsi que la date limite de dépôt de candidatures, au-delà de laquelle il ne sera plus recevable.

§ 2 : Les candidatures motivées sont adressées au Secrétaire Général de la Commission. Elles comporteront une description détaillée de l'action ou du projet, y compris son évaluation financière, ainsi qu'une présentation de l'opérateur. La lettre de candidature sera rédigée en langue française.

Article 5 : Le jury

§ 1 : Le Prix est décerné par un jury constitué chaque année par le Président de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, et composé d'au moins quinze membres titulaires, ayant voix délibérative.

Le jury est présidé par le président de la Commission.

Le jury procède par délégation de l'assemblée plénière de la Commission nationale consultative des droits de l'homme.

§ 2 : Les décisions du jury sont prises par vote à la majorité de ses membres. Le vote par procuration est limité à un mandat. Il ne peut être valablement délibéré que si au moins deux tiers des membres du jury sont présents ou représentés.

§ 3 : Le jury propose à l'assemblée plénière de la Commission le ou les thèmes de l'année, fixe le calendrier des échéances et des réunions, désigne en son sein des rapporteurs, examine les candidatures et procède aux votes.

§ 4 : Le secrétariat du jury est assuré par le Secrétaire Général de la Commission nationale

Article 6 : Obligations des bénéficiaires

§ 1 : Dans le treizième mois qui suit l'attribution du Prix, chaque bénéficiaire doit impérativement adresser au Secrétaire Général de la Commission, un compte-rendu de réalisation de l'action ou du projet, et d'utilisation des fonds reçus.

§ 2 : Les bénéficiaires n'engagent pas la responsabilité du Gouvernement français ou de la Commission nationale consultative des droits de l'homme par leur comportement ou leurs opinions. Ils doivent s'abstenir de laisser croire qu'ils s'expriment ou agissent au nom ou sous la responsabilité du Gouvernement français ou de la Commission.

§ 3 : Le jury, en cas de manquement constaté, peut interdire au lauréat de se prévaloir du Prix si celui-ci se soustrait à ses obligations.

§ 4 : Les bénéficiaires des fonds versés s'engagent, par avance, à restituer à l'Etat français, tout ou partie du montant attribué s'ils n'ont pas réalisé leur action ou projet, ou s'ils ne se sont pas soumis aux obligations prévues par le présent règlement.

§ 5 : Lors du dépôt de candidature, les postulants doivent prendre connaissance du présent règlement.